

**PROCES VERBAL**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2023 A 18H30**

**N°1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 26 MAI 2023 à 18h30**

Le Conseil Municipal a approuvé le procès-verbal de la séance.

**N°2- DECISIONS DU MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,  
Vu la délibération du 032-2020 en date du 29 mai 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NEANT

**N°3 - 030/2023 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL VILLE**

**Rapporteur : Claude SILVESTRE**

**Objets : DECISION MODIFICATIVE**

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
202 (20) : Frais études, élab. Modif. Et rév.	-9 000,00		
204112 (204) : Bâtiments et installations	9 000,00		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Certifié exécutoire par SILVESTRE Claude, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le et de la publication le

**N°4 - 031/2023 DEMANDE DE SUBVENTION FNADT EXTENSION DU POLE MEDICAL**

**Rapporteur : Claude SILVESTRE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) a pour objet de financer la réalisation d'investissements, ainsi que des projets stratégiques en matière d'aménagement du territoire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'inscrire au titre de la FNADT 2023, le projet d'extension du pôle médical pour un montant estimatif de 209 955.07 € H.T -

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Montant en €	Intitulé	Montant en €
Maitrise œuvre	25 000.00	ETAT	37 812.91
TRAVAUX	184 955.07	FRAT	62 986.52
		Autofinancement	108 155.64
<b>TOTAL</b>	<b>209 955.07</b>	<b>TOTAL</b>	<b>209 955.07</b>

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ✓ **AUTORISE** le Maire à déposer une demande de subvention FNADT 2023 auprès des services de l'ETAT pour le projet d'extension du pôle médical
- ✓ **VALIDE** le plan de financement prévisionnel
- ✓ **CHARGE** le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

#### **N°5- 032/2023 SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION LAGNES MUSIQUE**

**Rapporteur : Claude SILVESTRE**

Vu le vote du budget primitif 2023,

Vu la demande de subvention effectuée par l'association Lagnes MUSIQUE

Considérant l'importance la vie associative au sein du village de Lagnes,

L'association Lagnes MUSIQUE a fait une demande de subvention 2023. La commission a accordé une subvention de 200€. Suite à un oubli dans l'annexe du budget primitif VILLE 2023, il convient de délibéré afin de leur verser ce montant.

- ✓ **DECIDE** de verser une subvention de 200€ à l'association LAGNES MUSIQUE
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier

#### **N°6 - 033/2023 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION LOU PISTOU DE LAGNES**

**Rapporteur : Claude SILVESTRE**

Vu le vote du budget primitif 2023,

Considérant l'importance la vie associative au sein du village de Lagnes,

L'association LOU PISTOU DE LAGNES s'est créée en avril 2023 afin d'organiser la fête au Pistou. Il s'agit d'une nouvelle association lagnoise, lors du vote du budget VILLE, elle n'était pas encore créée.

Afin de leur permettre de débiter leur évènement, Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 1 500€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par :

- ✓ **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de 1 500€ à l'association LOU PISTOU DE LAGNES
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier

#### **N° 7 - 034/2023 TARIFICATION DES CONCESSIONS DU CIMETIERE**

**Rapporteur : SILVESTRE Claude**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 016/2023**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de réactualiser les tarifs des concessions au cimetière, suite à la création du nouveau cimetière avec la réalisation de caveaux. Les tarifs n'ont pas été modifiés depuis mars 2013.

La proposition de la grille tarifaire pour les concessions et les caveaux à partir du 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023 est la suivante :

Concession cinquantenaire TN 7m <sup>2</sup>	700€
Concession trentenaire TN 7m <sup>2</sup>	550€
Columbarium trentenaire	500€
Caveau 2 places cinquantenaire	2 053 € Le prix sera revu en fonction du marché (cf. délibération concordante)
Caveau 6 places cinquantenaire	2 584€ Le prix sera revu en fonction du marché (cf. délibération concordante)
Caveau 4/6 places cinquantenaires semi-enterrés	2 950€ Le prix sera revu en fonction du marché (cf. délibération concordante)
Pleine Terre trentenaire 2m <sup>2</sup>	160 €
Pleine Terre cinquantenaire 2m <sup>2</sup>	200 €
Renouvellement	<b>Le montant de la terre soit :</b> Concession cinquantenaire TN : 700€ Concession trentenaire TN : 550€ Concession trentenaire PT : 160€ Concession cinquantenaire PT : 200€
Renouvellement Columbarium trentenaire	150 €
Jardin du Souvenir - Gravure	100€

La proposition de la grille tarifaire pour le dépositaire public à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 est la suivante :

6 premiers mois	20€
7eme au 10 <sup>ème</sup> mois	15€ / mois
Après le 10 <sup>ème</sup> mois	1 <sup>e</sup> par jour

Le Maire propose au conseil municipal de maintenir la répartition du montant versé entre le budget du CCAS d'un tiers (1/3) et pour le budget de la commune deux tiers (2/3).

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ✓ **APPROUVE** les nouvelles grilles tarifaires pour le cimetière
- ✓ **VALIDE** le maintien de la répartition financière entre le CCAS et la commune
- ✓ **CHARGE** le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

#### **N° 8 - 035/2023 PCAET CHARTE ENGAGEMENT DES PARTENAIRES**

**Rapporteur : SILVESTRE Claude**

- Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188 qui fixe l'obligation d'établir un plan climat air énergie territorial aux métropoles,

- Vu la délibération du Conseil syndical du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet -l'Isle sur la Sorgue le 9 juin 2022 relative à l'adoption du Plan Climat Air Énergie Territorial,
- Vu la présentation de la charte d'engagement des partenaires du plan climat pour la période 2022-2028 et de son contenu,

Les conclusions du groupe d'Experts International sur l'Évolution du Climat (GIEC), sont sans équivoque quant à l'attribution des dérèglements récents de notre système climatique aux activités humaines.

La loi relative à la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015 a renforcé le rôle des établissements publics de coopération intercommunale, en les désignant "coordinateurs de la transition énergétique" à l'échelle locale.

Dans cette perspective, elle a étendu le périmètre, le rôle et les ambitions des "Plans Climat- Air-Energie Territoriaux", en rendant cet outil opérationnel dans la conduite de la transition énergétique sur le territoire.

Elle identifie aussi ces EPCI comme animateurs du partenariat avec les acteurs du territoire autour du Plan Climat Air Énergie Territorial.

Les communes ont en effet un rôle essentiel pour l'atteinte des objectifs ambitieux du PCAET, dans une perspective de neutralité carbone du territoire en 2050 :

- ✓ Réduire de 89% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2016,
- ✓ Réduire de 49% la consommation d'énergie par rapport à 2016,
- ✓ Multiplier par 7 notre production d'énergies renouvelables,

La commune de LAGNES souhaite affirmer une stratégie ambitieuse et globale sur l'ensemble des politiques publiques communales. Celle-ci trouve concrètement sa traduction dans des actions telles que réduire la consommation de l'éclairage public, les plans de végétalisation dans nos équipements publics, la mise en place d'îlots de fraîcheur, l'engagement dans le développement de panneaux photovoltaïques ....

Cette délibération marque une nouvelle étape, celle d'une formalisation d'une charte d'engagement dans le Plan Climat Air Énergie Territorial avec un plan d'actions détaillé à mettre en œuvre sur la période 2022-2028.

Ce nouveau plan correspond au changement de braquet nécessaire, face aux enjeux climatiques et se voit structuré par les 6 axes suivants :

1. Réduire les consommations d'énergie, les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air,
2. Produire et utiliser des énergies renouvelables et de récupération,
3. Séquestrer le carbone,
4. Favoriser une économie locale et circulaire,
5. S'adapter au changement climatique,
6. Mobiliser les citoyens.

En signant cette charte, la Commune de LAGNES s'engage à :

- ✓ Contribuer au PCAET,
- ✓ Sensibiliser et communiquer sur la transition énergétique et écologique,
- ✓ Réduire l'empreinte carbone de son patrimoine et/ou de son activité,

- ✓ Favoriser une économie locale et circulaire,
- ✓ S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité.

Dans ce cadre, le Maire propose d'approuver la Charte d'engagement des partenaires, mis en œuvre par la Commune sur la période 2022-2028, et demande l'autorisation de signer ladite charte avec Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon- Coustellet - l'Isle sur la Sorgue dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la Charte d'engagement des partenaires mis en œuvre par la Commune sur la période 2022- 2028,
- ✓ **AUTORISE** Le Maire à signer la charte d'engagement des partenaires avec le Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet -l'Isle sur la Sorgue.

### **N° 9 - 036/2023 RAPPORT DE LA CLECT**

**Rapporteur : SILVESTRE Claude**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-179 du 9 décembre 2021 portant approbation des conventions relatives à la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre LMV et ses communes membres ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2015-63 en date du 28 mai 2015 portant création d'un pôle d'instruction des autorisations d'urbanisme sous la forme d'un service mutualisé ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-190 du 9 décembre 2021 portant renouvellement et actualisation des conventions relatives aux autorisation du droit des sols ;*
- *Vu la délibération n°2022-156 du 8 décembre 2022 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2023 ;*
- *Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023 ;*

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible.

L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- Des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- Du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences GEPU et ADS. Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

### 1/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) : Montants définitifs des charges transférées à retenir sur l'Attribution de Compensation (AC) des communes au titre des années 2021 et 2022.

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés** par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon);
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon

Lors de la CLETC du 27 juin 2023, les membres ont donc approuvé définitivement le montant des charges GEPU à retenir sur les AC, actualisées des dépenses 2021 et 2022. Les éventuels écarts constatés entre ces coûts définitifs et les charges retenues provisoirement sur les AC feront l'objet d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2023 présentées, pour information, dans le rapport joint en annexe.

### 2/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les AC correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1. Ces charges sont ensuite réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 50% chacun :

- le nombre d'habitant résidant dans la commune ;
- le nombre d'autorisation d'urbanisme pondérées par commune.

Pour l'actualisation des charges transférées 2023, les membres de la CLETC du 27 juin 2023 ont donc approuvé les charges prévisionnelles 2023 corrigées du coût définitif 2022 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2023 figurent dans le rapport en annexe.

A cette actualisation s'est ajoutée une correction portée sur les montants retenus en 2022, lesquels sont erronés en raison d'une erreur de pondération des autorisations d'urbanisme de la commune de Cabrières. Cette erreur ayant entraîné une mauvaise répartition du coût 2021 sur les AC des communes adhérentes, les membres de la CLECT du 27 juin 2023 ont approuvé les nouveaux montants 2021 à retenir sur les AC des communes.

Le rapport définitif de la CLETC ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, dans un délai de trois mois, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2023.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le rapport définitif de la CLECT du 27 juin 2023 tel que présenté en séance ;
- ✓ **DIT** que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

#### **N°10 - 037/2023 VISITE DU SENAT – ENGAGEMENT DES FRAIS**

**Rapporteur : SILVESTRE Claude**

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que le conseil municipal des enfants avec 5 élus sont allés visiter le Sénat à Paris, le mercredi 5 juillet 2023.

8 enfants, Monsieur le Maire et 4 adjoints étaient présents à cette journée soit 8 enfants et 5 adultes pour un total 13 personnes.

Afin d'assurer de bonnes conditions pour cette visite, Monsieur le Maire a dû prendre à sa charge certaines dépenses.

Les frais engagés concernent : des frais de transports (métro, bus....) et des frais de restauration. Afin de rembourser ces frais sous présentation de pièces justificatives (factures), il convient de délibérer pour autoriser le remboursement des frais en lien avec cette visite.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentés :

- ✓ **AUTORISE** le Maire à engager des frais concernant la visite au Sénat à Paris
- ✓ **AUTORISE** Le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

#### **N° 12 - 038/2023 Création du poste Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe**

**Rapporteur : SILVESTRE Claude**

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le budget communal,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est exposé par le Maire qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

**Considérant** qu'un agent rempli les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 01 septembre 2023.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou des cadres d'emplois d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité des membres et représentés :

- **CREE** un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, permanent, à temps complet au 01 septembre 2023
- **INSCRIT** ce poste au tableau des emplois
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision

#### **N° 13 - 039/2023 Création du poste adjoint technique territorial**

**Rapporteur : SILVESTRE Claude**

Monsieur le Maire informe du besoin de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, pour satisfaire aux besoins du service Technique.

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

**Vu** le budget communal,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial compte tenu de la charge de travail croissante et du manque d'effectif au sein de l'équipe technique,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet pour l'exercice des fonctions d'agent des espaces verts, polyvalent, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial.



Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité des membres et représentés :

- CREE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial,
- INSCRIT ce poste au tableau des emplois,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

**N° 14 - 040/2023 TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur : SILVESTRE Claude**

**TABLEAU DES EMPLOIS**  
 Collectivité : LAGNES  
*Article 34 de la loi du 26 janvier 1984*

➤ **EMPLOIS PERMANENTS**

POSTE

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	POSTE SUPPRIME	POSTE CREE	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
ADMINISTRATIF	Attaché Territorial		1			TC
	Rédacteur Principal 1er classe		1			TC
	Rédacteur principal 2ème classe		1			TC
	Rédacteur		1			TC
	Adjoint administratif principal 1ère classe	1 1			1	TC TNC 22h30
	Attaché Territorial CDI	1				TC
	Adjoint administratif principal 2ème classe	2				TC
	Adjoint					

	administratif Territorial		1			TC
<b>SERVICE TECHNIQUE</b>						
	Technicien territorial		1			TC
	Agent de maîtrise principal	1	2			TC
	Agent de maîtrise		1			TC
	Adjoint technique principal 1er classe	1				TC
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	1			TC TNC 32H
	Adjoint technique territorial	5 1 1	1 1		1	TC TNC 30H TC TNC 32H TNC 28H
	ATSEM		1			TNC 29H
	ATSEM		1			TNC 32H
	ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe		1			TNC 30H
	ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1				TNC 32H
<b>EMPLOIS NON</b>						

<b><u>PERMANENTS</u></b>	Concierge	1				
	Assistant spécialisé d'enseignement	1				TNC 10H
<b>Remplaçants</b>	Adjoint administratif territorial		1			TC
	Adjoint technique territorial		2			

Soit 19 postes pourvus et deux postes créés.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et personnes représentés :

- ✓ **DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé **qui prendra effet à compter Du 1<sup>er</sup> juillet 2023,**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de LAGNES, chapitre 012.

#### **N° 15 - INFORMATIONS DIVERSES DU MAIRE :**

QUESTIONS DE L'OPPOSITION RECUES PAR ECRIT :

- Délib. 030/2023 : Question des élus d'opposition : « A la date de ce jour, avez-vous la confirmation d'un deuxième médecin ? Etude mal gérée dès le départ ! »

Il n'y a pas de mauvaise gestion dès le départ. Afin de conserver le médecin généraliste sur la Commune, nous avons aménagé les cabinets médicaux sur l'ancien bâtiment des services techniques. Nous devons à présent agrandir ces locaux, afin de conserver le médecin cardiologue. Le médecin généraliste et le médecin cardiologue, se joigne à nous pour faire venir un deuxième médecin.

- Délib. 032/2023 : Question des élus d'opposition : « Oubli de la Mairie ? »

Bien qu'accordée par la Commission des associations, la subvention ne figurait pas sur l'annexe du budget primitif Ville 2023.

- Délib. 035/2023 : Question des élus d'opposition : « Quels sont les projets envisagés pour la commune ? »

La Commune a anticipé : Eclairage public à Led ; Extinction de l'éclairage la nuit ; Chaudière à bois ; isolation et changement des menuiseries du logement de la Poste ; idem pour la salle de garderie avec changement du mode de chauffage ; l'extension du Pôle Médical se fera dans le respect des nouvelles normes de construction ; changement progressif des plantes pour le fleurissement de la Commune (méditerranéennes et moins consommatrices d'eau) ; remplacement au fur et à mesure du matériel et outillage utilisé par les services techniques, par de l'outillage à batterie...

- Délib. 038/2023 : Question des élus d'opposition : « Adjoint créé quand, quelle date ? »

Cela concerne l'évolution de carrière d'un agent, à effet au 01 Septembre 2023.

- Question des élus d'opposition : « Quand est-il des poubelles supplémentaires demandées depuis des mois pour le village ? »

Cette demande n'a jamais été formalisée au Conseil Municipal. Nous avons reçu dernièrement le matériel nécessaire, pour le ramassage des déjections canines (demandé par le Conseil Municipal des Enfants). Nous étudions les lieux adéquats pour leur mise en place, avec éventuellement le rajout de poubelles dans le village.



La Secrétaire  
A. Nilesi